

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la				
CAPTEAO : voie ordinaire . . .	12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du	La ligne décomposée en corps 8 de
voie aérienne . . .	18.000	29.000	Service des Journaux officiels de la République	62 lettres ou signes, interlignes et
Etranger : France et pays extérieurs			de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,	blancs compris 1.750 francs
communs : voie ordinaire	15.000	25.000	BCEAO A 0005 0002.	Pour chaque annonce répétée, la ligne. 1.000 francs
voie aérienne	20.000	40.000		
Autres pays : voie ordinaire	15.000	25.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés	Il n'est jamais compté moins de 17.500 francs
voie aérienne	21.000	42.000	d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	10 lignes ou perçu moins de
Prix du numéro de l'année courante	800			pour les annonces.
au-delà du cinquième exemplaire	500		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu
Prix du numéro d'une année antérieure	1.000		des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant	en plus du prix du numéro les frais de timbre et de
Prix du numéro légalisé	1.200		la date de parution du J.O.	légalisation en vigueur.
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2011 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

- 23 août. Décret n° 2006-263 pris pour l'application de la loi n° 2005-201 du 16 juin 2005 portant statut d'ancien Président de la République, d'ancien Chef ou Président d'Institution nationale et d'ancien membre du Gouvernement. 102

2010

- 16 sept. Décret n° 2010-258 portant nomination de M. KONATE Diakalidia, Directeur des Affaires générales au ministère de l'Intérieur. 103
- 16 sept. Décret n° 2010-259 portant nomination de Préfets de Région et de Département. 104
- 12 oct. Décret n° 2010-277 fixant les modalités de vote des Ivoiriens de l'Etranger. 105
- 12 oct. Décret n° 2010-278 portant organisation et fonctionnement des Bureaux de vote. 106

2011 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

2010

- 14 mai. Décret n° 2010-163 portant nomination à titre exceptionnel de Mme Fréand Lucie Odile au grade A3, dans l'emploi d'Attaché administratif. 107

- 18 mai. Décret n° 2010-165 portant nomination à titre exceptionnel de M. TADE Franck Arsène, au grade A 4, dans l'emploi d'Administrateur des Services financiers. 108

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Annonces

108

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-263 du 23 août 2006 pris pour l'application de la loi n° 2005-201 du 16 juin 2005 portant statut d'ancien Président de la République, d'ancien Chef ou Président d'Institution nationale et d'ancien membre du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2005-201 du 16 juin 2005 portant statut d'ancien Président de la République, d'ancien Chef ou Président d'Institution nationale et ancien membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-210 du 10 avril 1997 portant institution d'une allocation viagère, d'une pension d'invalidité et avantages en nature en faveur des anciens Présidents de la République, Chefs ou Présidents d'Institutions, membres du Gouvernement et de certaines hautes personnalités d'Etat ;

Vu le décret n° 2005- 800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur présentation du ministre de la Réconciliation nationale et des Relations avec les Institutions,

DECRETE :

Article premier. – Le présent décret fixe, en application de la loi sus-visée, les ressources humaines, les avantages en nature, et les ressources financières, reconnus aux anciens Chefs de l'Etat, aux anciens Présidents et Chefs d'Institution nationale et aux anciens membres du Gouvernement, ainsi qu'aux hautes personnalités de l'Etat qui leur sont assimilées, à la cessation de leurs fonctions voire à la retraite, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs survivants.

CHAPITRE I

De l'allocation viagère

Art. 2. – Les anciennes personnalités de l'Etat énumérées à l'article premier ont droit à une allocation viagère de montant équivalant à la somme du salaire indiciaire du Magistrat Hors hiérarchie, groupe A, affecté du coefficient :

- + 10 pour les anciens Présidents de la République ;
- + 6 pour les anciens Premiers Ministres et Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- + 4 pour les anciens autres Présidents et Chefs d'Institution ou assimilés ;
- + 1 pour les anciens ministres ou assimilés.

Toutefois, les anciens ministres ou assimilés ne perçoivent cette allocation viagère que s'ils ont atteint l'âge de 55 ans révolus.

Art. 3. – Les avantages financiers prévus à l'article précédent sont diminués de 50% si la personnalité est reversée dans un emploi ou une fonction lui procurant des salaires, un traitement ou une indemnité provenant du budget de l'Etat ou de celui des démembrements de l'Etat.

Art. 4. – Si une des personnalités concernées par les avantages financiers prévus à l'article 11, pré-décède à son conjoint et à ses enfants mineurs, ceux-ci jouissent d'une pension de réversion dans les propositions ci-après.

- 50 % pour le conjoint survivant ;
- 50 % pour les enfants mineurs, quel que soit leur nombre.

Art. 5. – Si une des personnalités énumérées à l'article premier a exercé l'une après l'autre, les fonctions ouvrant droit aux différents montants d'allocation viagère, elle peut les cumuler.

De même, chaque personnalité peut cumuler la ou les allocations viagères avec toute autre pension provenant d'autre source, notamment celle résultant de sa profession d'origine.

CHAPITRE II

Des Ressources Humaines et Matérielles

A – Des Anciens Présidents de la République

Art. 6. – L'ancien Président de la République dispose des ressources humaines ci-après :

Un Cabinet comprenant :

- un Chef de Cabinet ;
- un Chargé de protocole ;
- un Chargé de mission ;

– deux Secrétaires.

Un personnel domestique comprenant :

- un Maître d'hôtel ;
- un cuisinier ;
- un Blanchisseur ;
- un Jardinier ;
- deux Gens de maison.

– un Service de Sécurité comprenant dix agents, placés sous l'autorité d'un aide de camp, Officier supérieur des Forces de Défense et de Sécurité.

Art. 7. – Le conjoint survivant de l'ancien Président de la République bénéficie de :

L'assistance d'un bureau comportant :

- un Chargé de mission ;
- une Secrétaire.

D'un personnel domestique comprenant

- un Maître d'hôtel ;
- un Cuisinier ;
- un Blanchisseur
- un Garçon de maison ou une femme de ménage ;
- un jardinier ;
- un garde de corps, Sous-Officier des Forces de Défense et de Sécurité.

Art. 8. – Les membres du cabinet de l'ancien Président de la République et le cas échéant du bureau de son conjoint survivant sont désignés par un règlement d'Administration publique, du Président de la République en exercice, sur proposition de l'ancien Président de la République ou de son conjoint survivant.

Les agents du personnel domestique, composé de contractuels de l'Etat, sont recrutés par le Secrétaire général de la Présidence de la République, sur indication de l'ancien Président de la République ou de son conjoint.

Art. 9. – L'ancien Président de la République dispose d'un parc-auto comprenant :

- un Véhicule de commandement de 17 CV maximum ;
- un Véhicule de type 4/4 de 13 CV maximum ;
- un Véhicule de liaison de type berline de 9 CV maximum ; avec chauffeurs et carburant.

Le conjoint survivant de l'ancien Président de la République dispose d'un véhicule de 13 CV maximum avec chauffeur et carburant.

Art. 10. – Il est alloué à l'ancien Président de la République une indemnité contributive de logement, ainsi que des indemnités forfaitaires pour les frais d'eau, d'électricité et de téléphone de sa résidence.

Art. 11. – L'ancien Président de la République bénéficie, au même titre que les membres du Gouvernement en exercice, d'une couverture médicale prenant en compte son conjoint et ses enfants mineurs.

Le conjoint survivant d'un ancien Président de la République continue de bénéficier, ainsi que ses enfants mineurs, de la protection médicale indiquée à l'alinéa qui précède.

B – Des anciens Présidents ou Chefs d'Institution nationale

Art. 12. – l'ancien Président ou Chef d'Institution nationale, tout comme les personnalités qui lui sont assimilées bénéficient des moyens humains ci-après :

Un Bureau comprenant :

- un Chargé de mission
- une Secrétaire particulière.

Un personnel domestique comprenant :

- un Maître d'hôtel ;
- un Cuisinier ;
- un Blanchisseur
- un Garçon de maison ou une femme de ménage ;
- un jardinier.

Art. 13. – Les membres du bureau indiqué à l'article 12 ci-dessus sont désignés par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition de l'ancien Chef ou Président d'Institution.

Le personnel domestique est recruté par contrat signé du responsable des Affaires administratives de la Présidence de la République, sur indication de l'ancien Chef ou Président d'Institution.

Art. 14. – L'ancien Chef ou Président d'Institution bénéficie d'un véhicule de 13 CV maximum avec chauffeur et carburant.

Il jouit d'une protection rapprochée assurée par un garde de corps, Sous-officier des Forces de Défense et de Sécurité.

CHAPITRE III

De la Pension d'Invalidité

Art. 15. – Les personnalités énumérées à l'article premier bénéficient, le cas échéant, d'une pension d'invalidité, lorsque l'événement malheureux est survenu pendant qu'elles exerçaient leurs fonctions.

Le montant de cette pension d'invalidité équivaut, pour chacune des personnalités à 50% de l'allocation viagère spécifiée à l'article 11.

Art. 16. – La pension d'invalidité peut se cumuler, le moment venu, avec la ou les allocations viagères prévues à l'article 11.

CHAPITRE IV

Dispositions Diverses et Finales

Art. 17. – Pour entrer en jouissance des prestations prévues par les dispositions du présent décret, les anciens Présidents de la République et anciens Présidents et Chefs d'Institution, les anciens ministres, doivent produire au Secrétariat général de la Présidence de la République, les documents attestant de leurs élections et nominations, et le cas échéant une attestation du Secrétaire général du Gouvernement, en ce qui concerne les anciens membres du Gouvernement et assimilés.

Il doivent produire également une attestation de cessation de paiement pour ceux qui ne perçoivent aucun revenu en provenance d'un budget de l'Etat ou d'un démembrement de l'Etat.

Art. 18. – Ces personnalités doivent produire tous les ans, en particulier au mois d'octobre de chaque année, un certificat de vie établi par l'autorité municipale de leur résidence ou domicile.

Art. 19. – Ces personnalités doivent produire les actes d'état civil de leurs enfants, ainsi que leur acte de mariage et une attestation de non-enregistrement de divorce les concernant établie par l'autorité municipale du lieu de leur naissance.

En cas de divorce, ces personnalités doivent informer le Secrétaire général de la Présidence de la République de tout projet de remariage.

Art. 20. – Tous les avantages de natures diverses, prévus aux chapitres II et III, qui ont un caractère viager, ne sont pas réversibles.

Art. 21. – Un tableau en annexe indique les montants des allocations viagères, et des indemnités de toutes natures allouées aux personnalités concernées par le présent décret.

Art. 22. – Le décret n° 97-210 du 10 avril 1997 portant institution d'une allocation viagère, d'une pension d'invalidité ou des avantages en nature en faveur des anciens Présidents de la République, Chefs ou Président d'Institution, membres du Gouvernement et de certaines hautes personnalités de l'Etat est abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. 23. – Les prestations servies aux anciennes personnalités de l'Etat par la Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat, en application du décret n° 97-210 du 10 avril 1997 visé en référence, s'estompent dès la mise en application par le Service Financier de la Présidence de la République, des dispositions de la loi sus-visée et de celles subséquentes du présent décret.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2006.

Art. 24. – En ce qui concerne l'allocation viagère et les pensions de reversion, le Secrétaire général de la Présidence de la République défalquera les sommes déjà perçues depuis le 1^{er} janvier 2006, auprès de la Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat par les prestataires et les rétrocèdera à cet organisme.

Art. 25. – Le Premier Ministre, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Réconciliation nationale et des relations avec les Institutions, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Réforme administrative, le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Voir Annexe au décret n° 2006-263 du 23 août 2006 pris pour l'application de la loi n° 2005-201 du 16 juin 2005 relativement aux avantages matériels et financiers.

Fait à Abidjan, le 23 août 2006.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2010-258 du 16 septembre 2010 portant nomination du Directeur des Affaires générales au ministère de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du Corps préfectoral ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;